



## PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 9751  
Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. :03 23 21 83 11  
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
UNILEP de respecter les dispositions de l'arrêté  
préfectoral du 18 mai 2004

n°IC/2005/130

### LE PREFET DE L'AISNE CHEVALIER LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2004/080 en date du 18 mai 2004, réglementant les activités de la laiterie UNILEP sise zone des WAILLONS à BRAINE (02220) ;

**VU** la visite réalisée par l'inspection des installations classées, le 1<sup>er</sup> juin 2005, dans cet établissement. ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2005 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accident survenu le 30 mai 2005, lors du dépotage d'une citerne routière d'acide nitrique dans l'établissement UNILEP sis zone des WAILLONS à BRAINE, a provoqué un important dysfonctionnement de la station de traitement des eaux de ce site ;

**CONSIDÉRANT** que la visite de cette station de traitement effectuée le 1<sup>er</sup> juin 2005, a permis de constater :

- que plusieurs appareils, en particulier des aérateurs, nécessaires au bon fonctionnement de la station étaient hors service,
- que la production de la laiterie n'avait pas été modulée en fonction de la capacité de traitement de la station,

- que le fonctionnement de la station de traitement a été affecté par la composition des effluents collectés dans la cuve tampon, par ailleurs utilisée comme rétention déportée des cuves de stockage du site ;
- que le paramètre MES ne faisait pas l'objet d'un contrôle quotidien ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'échantillon d'eau prélevé le 1<sup>er</sup> juin 2005, au rejet de cette station vers la Vesle, a mis en évidence une concentration en polluants supérieure aux valeurs limites autorisées ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'autosurveillance, communiqués le 2 juin par UNILEP, ont révélé des dépassements chroniques des paramètres DCO, MES, NGL et P total ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, conformément aux prescriptions de l'article L.514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société UNILEP de satisfaire aux dispositions des articles 46.1, 47.2 et 48.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la protection du milieu naturel ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société UNILEP est mise en demeure pour son établissement sis Zone des Waillons à BRAINE (02220) de respecter les dispositions suivantes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

#### Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté

La société UNILEP devra satisfaire aux dispositions suivantes mentionnées à l'article 48.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2004/080 en date du 18 mai 2004 :

*L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer sur les effluents sortant de la station d'épuration, des mesures :*

- *mensuelles sur la DBO5, NGL et P total*
- *quotidienne sur les MES, DCO et pH*

*Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.*

#### Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

La société UNILEP devra satisfaire aux dispositions suivantes mentionnées aux articles 46.1 et 47.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2004/080 en date du 18 mai 2004 :

*Article 46.1 de l'arrêté n°IC/2004/080 :*

*L' installation de traitement, nécessaire au respect des valeurs limites imposées aux rejets, est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.*

*Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.*

*Article 47.2 de l'arrêté n°IC/2004/080:*

*Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :*

*Débit maximal horaire (m<sup>3</sup>/h) : 40 m<sup>3</sup>/h  
Débit moyen journalier (m<sup>3</sup>/j) : 550 m<sup>3</sup>/j*

<i>Paramètres (méthode de référence)</i>	<i>Concentration maximale instantanée en mg/l</i>	<i>Concentration maximale moyenne en mg/l</i>	<i>Flux maximal journalier en kg/j</i>
<i>MES (NFT 90 105)</i>	<i>36</i>	<i>30</i>	<i>16,5</i>
<i>DBO<sub>5</sub> (NFT 90 103)</i>	<i>36</i>	<i>30</i>	<i>16,5</i>
<i>DCO (NFT 90 101)</i>	<i>105</i>	<i>90</i>	<i>49,5</i>
<i>NGL</i>	<i>12</i>	<i>10</i>	<i>5,5</i>
<i>P total (NFT 90 023)</i>	<i>2,4</i>	<i>2</i>	<i>1,1</i>

### **ARTICLE 3**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### **ARTICLE 4**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SOISSONS, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l' inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BRAINE, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS et à la société UNILEP.

Fait à LAON, le - 8 SEP. 2005

*Le Préfet de l'Aisne*



*Evelyne RATTE*